

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.6/SR.88
16 mai 1951

DOCUMENTS
INDEX UNIT

MASTHEAD: FRANCAIS

13 AUG 1951

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRE-VINGT-HUITIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 3 mai 1951, à 10 heures 30.

SOMMAIRE

- Condition de la femme en droit public (E/CN.6/158, 157, 156, 159)
(suite).
- Organisation des travaux de la Commission.
- Statut des infirmières (E/CN.6/162, E/CN.6/L.29 et Rev.1)
- Organisation des travaux de la Commission et du Comité des résolutions.

PRESENTS

<u>Présidente:</u>	Mme LEFAUCHEUX	France
<u>Rapporteur:</u>	Mme JURDAK KHOURY	Liban
<u>Membres:</u>	Mme DALY	Australie
	Mlle SIEU-LING ZUNG	Chine
	Mme de GONZALEZ	Cuba
	Mme GOLDMAN	Etats-Unis d'Amérique
	Mme TSALDARIS	Grèce
	Mme GUERY	Haïti
	Mme SEN	Inde
	Mlle LAVALLE URBINA*	Mexique
	Mme HELETTIER	Pays-Bas
	M. BORATYNSKI*	Pologne
	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
	Mlle SUTHERLAND	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques

Représentantes d'institutions spécialisées:

Mme STANLEY	Organisation internationale du Travail (OIT)
Mme MYRDAL	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Mme PETRIE	Organisation mondiale de la santé (OMS)

Observatrice envoyée par une organisation intergouvernementale:

Mme ACUNA de CHACON	Commission interaméricaine des femmes
---------------------	--

Représentantes d'organisations non gouvernementales:

Catégorie A:

Mlle KAHN	Fédération syndicale mondiale (FSM)
Mme FOX Mme SFRAGUE	Fédération mondiale des associa- tions pour les Nations Unies (FMANU)

* Suppléants.

Catégorie B:

Mme DAYAL	All India Women's Conference
Mlle GUTHRIE) Mme MAHON)	Alliance internationale des femmes
Mme PARSONS	Conseil international des femmes
Mme HYMER	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mme ZIZZANIA	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle SCHAIN	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines
Mlle PERRY	Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes filles

Inscrite au registre:

Mme SLEEPER) Mme TAYLOR)	Conseil international des infirmières
-------------------------------	---------------------------------------

Secrétariat:

Mme TENISON-WOODS	Représentante du Secrétaire général adjoint, Chef de la Section de la condition de la femme
Mme GRINBERG-VINAVER	Secrétaire de la Commission

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PUBLIC (E/CN.6/158, E/CN.6/157, E/CN.6/156, E/CN.6/159) (suite)

La PRÉSIDENTE invite la Commission à poursuivre la discussion générale sur le point 5 de l'ordre du jour, relatif à la condition de la femme en droit public.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni), se référant au rapport du Secrétaire général (E/CN.6/158) dit que, comme certains membres de la Commission l'ont déjà fait observer, du fait que deux ou trois ans se sont écoulés depuis l'envoi des réponses par les gouvernements, certains des renseignements fournis sont actuellement périmés; à son avis, il conviendrait de les compléter en demandant aux gouvernements d'adresser au Secrétariat des données supplémentaires concernant les nouvelles mesures législatives dont l'adoption a pu modifier le statut juridique de la femme.

Les renseignements fournis par le Gouvernement du Royaume-Uni sur la question du service militaire et du service du travail, et qui figurent à la page 17 du rapport du Secrétaire général (E/CN.6/158), remontent à quatre ans; la loi de 1941 a été remplacée par la loi de 1948 sur le service national. Il n'y a pas actuellement de service national obligatoire pour les femmes.

En ce qui concerne le chapitre consacré à l'administration publique, Mlle Sutherland précise que la loi relative aux assurances prévoit que toutes les employées, quelle que soit leur occupation, ont le droit de bénéficier des mêmes avantages en cas de maternité.

Elle pense que les réponses au Questionnaire sur la condition juridique de la femme qui sont analysées dans l'étude du Secrétaire général qui est la plus étendue qui ait été faite jusqu'à présent, montrent que cette condition s'est beaucoup améliorée par rapport aux années d'avant-guerre.

Les réponses aux questions sur les lois fiscales ne semblent devoir donner lieu à aucune observation, mais la représentante du Royaume-Uni, comme la Présidente, estime que la Commission devrait signaler que d'après l'analyse de ces réponses, les femmes mariées font l'objet de mesures discriminatoires en ce qui concerne l'administration publique.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la représentante de l'URSS a parlé des grands avantages que le droit public de son pays accorde aux femmes en cas de maternité et a reproché en même temps aux autres pays de ne pas offrir à la femme des avantages équivalents. Cette déclaration semble d'autant plus injustifiée que la presse même de l'URSS admet que les employés de ce pays ne reçoivent pas toujours les indemnités prévues par la loi en cas de maternité.

La représentante de l'URSS s'est également élevée contre la prétendue discrimination exercée en d'autres pays en ce qui concerne l'accès des femmes mariées aux fonctions publiques et a nié l'existence d'une telle forme de discrimination dans son propre pays. Il est intéressant de noter à cet égard qu'en mai 1949 l'URSS a adopté une loi qui punit de six mois à deux ans de travail punitif ou d'une amende de 1.000 roubles quiconque refuse d'embaucher une femme enceinte ou une mère allaitante, ou abaisse le salaire d'une de ses employées qui se trouve dans cette situation. Or on n'adopte pas de loi aussi énergique sans raison ou sans avoir la preuve de l'existence d'abus très graves.

La représentante des Etats-Unis ajoute que, s'il est vrai que le nombre des garderies et des jardins d'enfants augmente chaque année sur le territoire de l'URSS, ceux-ci sont encore loin de répondre aux besoins des mères qui travaillent.

En ce qui concerne l'exposé relatif aux lois fiscales (E/CN.6/157), Mme Goldman fait observer qu'il est surtout intéressant par les renseignements qu'il contient sur l'impôt sur le revenu et qui permettent de constater que la plupart des pays prévoient que les femmes mariées doivent fournir des déclarations séparées pour protéger l'indépendance de la femme en matière de régime des biens, et que les femmes sont fréquemment exemptées de l'impôt de capitation. Elle trouve particulièrement intéressant le fait qu'en Suède la femme mariée qui travaille, se livre à une activité industrielle ou commerciale, ou bien exerce une profession libérale, bénéficie, en ce qui concerne les impôts locaux, d'une exonération spéciale de 200 couronnes par an en compensation de l'aide domestique à laquelle elle doit avoir recours en raison de ses occupations professionnelles.

Après avoir étudié le contenu des divers documents soumis par le Secrétariat, on est naturellement amené à se demander comment il serait possible d'arriver à faire complètement disparaître les formes de discrimination qui s'y trouvent signalées et à prendre connaissance des progrès réalisés par les divers pays. Il semble que, pour que cette deuxième condition se trouve réalisée, le Secrétariat devrait continuer à recevoir à intervalles réguliers des renseignements de sources à la fois officielles et privées, en provenance des divers pays.

Il ne faut pas chercher à supprimer les pratiques discriminatoires existant en droit privé en utilisant les mêmes méthodes que celles qui s'appliquent au droit public, c'est-à-dire qu'il ne faut pas recourir à des conventions ou traités internationaux. La méthode la plus efficace serait de s'informer de la nature de ces pratiques discriminatoires auprès des femmes qui en sont victimes et d'organiser ensuite une action concertée en employant les méthodes qui seront le plus appropriées. Il faudra certainement beaucoup de temps et d'efforts pour faire disparaître ces pratiques, dont certaines sont profondément enracinées.

Le Secrétaire général pourrait aider la Commission à organiser cette action en préparant /^{une} brochure qui présenterait, en les développant, les renseignements déjà transmis par les Etats et insisterait sur les pratiques discriminatoires fondées sur le sexe qui existent en droit public et en droit privé. Cette brochure qui pourrait se comparer à l'étude sur la nationalité de la femme mariée, représenterait le meilleur moyen, d'une part, de réduire au silence certaines accusations mensongères qui ont été faites, notamment l'allégation selon laquelle les femmes des Etats-Unis ne peuvent exercer de fonctions juridiques, et, d'autre part, de rendre plus accessibles des renseignements d'un très grand intérêt.

La PRESIDENTE constate que deux solutions ont été proposées : l'une consisterait à rassembler la documentation relative à la condition de la femme en droit public actuellement présentée sous forme de tableaux dans le rapport du Secrétariat et à la publier dans une brochure; c'est la solution proposée par la représentante des Etats-Unis; la deuxième solution, proposée par la représentante du Royaume-Uni consisterait à inviter les gouvernements à continuer d'envoyer des renseignements en réponse aux questions contenues dans le questionnaire de façon à ce que la documentation reste à jour et puisse faire l'objet d'une publication régulière.

Mme TENISON-WOODS (Secrétariat) ne pense pas qu'il soit possible de publier une brochure suivant la suggestion de la représentante des Etats-Unis.

Mme GRINBERG-VINAVET (Secrétaire de la Commission) explique que le Secrétariat a longuement réfléchi avant de décider sous quelle forme il convenait de présenter les renseignements reçus en réponse au questionnaire. En effet, lesdits renseignements portaient sur une si grande variété de questions intéressant la condition de la femme que, si le Secrétariat les avait présentés les uns à la suite des autres sous forme d'un rapport ordinaire, le document une fois terminé aurait compté des centaines de pages; les membres de la Commission auraient alors perdu un temps précieux à son examen et y auraient peut-être difficilement trouvé les renseignements précis qu'ils cherchaient.

Il fallait également considérer que les renseignements dont on disposait ne permettaient malheureusement pas de présenter la situation telle qu'elle était, étant donné qu'ils ne tenaient pas compte des modifications récentes en matière de législation, si bien que, si le Secrétariat avait décidé de fournir un exposé détaillé, celui-ci aurait nécessairement comporté des inexactitudes qu'il aurait fallu rectifier presque aussitôt.

La situation n'a pas changé et la Secrétaire de la Commission croit donc qu'il faudrait attendre de recevoir des renseignements plus récents avant d'envisager la publication d'une brochure. Le Secrétariat pourrait incorporer ces renseignements sous forme d'annexe ^{au} rapport déjà publié et si, à sa prochaine session, la Commission jugeait l'ensemble du document satisfaisant, elle pourrait demander la publication sous forme d'une brochure des données qui s'y trouveraient contenues.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'elle n'avait pas formellement proposé à la Commission de faire publier la brochure en question, mais présenté une simple suggestion. Elle reste néanmoins convaincue de l'intérêt que présenterait la publication d'un document de ce genre et espère que, le moment venu, le Secrétariat pourra donner suite à la suggestion qu'elle a présentée et qui devrait permettre de rendre accessible à tous une documentation de grande valeur.

La PRESIDENTE dit que la suggestion de la représentante des Etats-Unis figurera au rapport de la Commission. Elle ajoute qu'il serait possible d'ores et déjà de demander aux gouvernements de continuer à adresser au Secrétariat des renseignements concernant la condition juridique de la femme.

Mme SUTHERLAND (Royaume-Uni) approuve la dernière observation de la Présidente; elle suggère d'autre part qu'au lieu d'envisager la publication d'une brochure très détaillée il serait préférable de grouper les renseignements reçus par chapitres et d'analyser successivement le rôle de la femme dans l'administration de l'Etat; la question des libertés civiles de la femme et toutes autres questions évoquées dans le questionnaire, en laissant cependant de côté la question de l'application des lois fiscales à la femme. Cette méthode s'apparenterait à celle qui a été suivie pour la préparation de la brochure relative aux droits politiques de la femme.

Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) appuie la suggestion de la représentante des Etats-Unis; la publication suggérée présenterait certainement un grand intérêt pour les grandes organisations féminines internationales. Si cette suggestion était mise à exécution, la représentante de la République Dominicaine serait heureuse que le Secrétariat prenne les mesures nécessaires pour que la brochure puisse être publiée en langue espagnole, ceci dans l'intérêt des dix-huit pays de langue espagnole représentés à l'Organisation des Nations Unies.

La PRESIDENTE annonce que la discussion générale sur la question de la condition de la femme en droit public peut être considérée comme terminée et que la Commission peut envisager d'adopter le texte d'un projet de résolution à ce sujet. Il serait bon, à son avis, de tenir compte de la suggestion de la représentante du Royaume-Uni et de faire ressortir, dans ce texte, la nécessité de faire disparaître les mesures discriminatoires qui, dans un certain nombre de pays, interdisent encore à la femme mariée d'accéder aux fonctions publiques. La Commission pourrait demander à la représentante du Royaume-Uni, d'accord avec le Comité des résolutions, de préparer un texte qui serait examiné à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

La PRESIDENTE propose à la Commission de passer à l'examen du point 6 de l'ordre du jour, c'est-à-dire à la question de la condition de la femme en droit privé.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) aimerait que la discussion de cette question soit renvoyée à la semaine suivante, étant donné qu'elle n'a reçu qu'au début de la séance le rapport du Secrétariat sur la condition de la femme dans le droit familial et que le rapport sur les droits de la femme en matière de biens ne lui a pas encore été remis.

La Commission pourrait sans inconvénient passer à l'examen du point 7, c'est-à-dire à la question du statut des infirmières, car les documents qui s'y rapportent ont été distribués depuis un certain temps.

La PRESIDENTE dit qu'elle essaiera de répondre au désir de la représentante de l'URSS mais ne peut prendre d'engagement formel, car il n'est pas certain que l'étude de la condition de la femme infirmière puisse retenir l'attention de la Commission jusqu'à la fin de la semaine; or il est essentiel de poursuivre sans interruption l'examen de l'ordre du jour.

Mme PELETIER (Pays-Bas) dit avoir étudié avec un vif intérêt la documentation déjà soumise par le Secrétariat sur la question de la condition de la femme en droit privé. Cependant, étant donné que cette documentation est à demi incomplète, elle se demande quel parti la Commission compte adopter. Est-il nécessaire d'amorcer une discussion au cours de laquelle chaque délégation se croira obligée de fournir des renseignements précis et détaillés sur le système législatif en vigueur dans son pays? Ne conviendrait-il pas mieux de considérer la question comme provisoirement réglée et d'attendre pour y revenir que la documentation dont on dispose actuellement soit complétée?

La PRÉSIDENTE dit qu'à son avis, la documentation déjà soumise par les organisations non gouvernementales est considérable et pourrait donner ample matière à discussion. Cependant, de toute évidence, la Commission ne peut adopter de décision avant d'avoir reçu, des gouvernements eux-mêmes, les informations qui doivent parvenir avant la fin de l'année 1951.

La Commission ne peut donc procéder qu'à un échange de vues très général afin de fournir au Secrétariat des indications sur l'orientation à donner à ses travaux. Il ne faudrait pas que ces discussions, qui ne peuvent aboutir qu'à des conclusions de caractère très provisoire, prennent trop de temps.

La Présidente estime, comme la représentante des Pays-Bas, que la Commission doit s'élever au-dessus des cas particuliers et envisager le problème de la condition de la femme en droit privé d'une façon aussi générale que possible.

La Présidente propose à la Commission d'abandonner provisoirement la question de la condition de la femme en droit privé pour examiner celle du statut des infirmières.

(Assentiment).

STATUT DES INFIRMIERES (E/CN.6/162, E/CN.6/L.29 et Rev.1)

Mlle PETRIE (Organisation mondiale de la santé) met en relief le rôle essentiel joué par l'infirmière, qui non seulement soigne les malades, mais enseigne en outre aux individus et aux groupes comment acquérir et conserver la santé, et qui enfin participe à la formation des infirmières auxiliaires. Cette tâche requiert de grandes qualités intellectuelles, une compréhension profonde de la vie familiale et une connaissance étendue de l'édifice social. Pourtant, le comportement de la société à l'égard de l'infirmière varie selon les pays et, dans certains pays, elle est l'objet d'un manque total de considération. Il importe donc d'améliorer la condition des infirmières et d'en faire une profession honorée de tous.

Mlle Petrie fait observer que la profession d'infirmière est l'une de celles où la femme a le plus de possibilités d'arriver à de hautes fonctions et de participer à l'élaboration de systèmes et de plans. Ainsi, le Comité d'experts des soins infirmiers de l'OMS recommande à cette organisation

d'insister auprès des administrations sanitaires nationales afin qu'ils adjoignent à leurs fonctionnaires des infirmières hautement qualifiées, disposant de l'autorité voulue pour aider à organiser les services sanitaires. Pour sa part, l'OMS a nommé des femmes à des postes élevés, à son siège et dans ses bureaux régionaux. Elle en a adjoint aux missions qu'elle envoie dans les pays insuffisamment développés.

Mlle Petrie est convaincue que la Commission de la condition de la femme fera progresser le bien-être de l'humanité si elle travaille à améliorer le statut des infirmières. Elle lui demande instamment d'adopter une résolution qui recommanderait aux Etats Membres de reconnaître le statut des infirmières et d'aider ainsi le monde dans sa lutte pour la santé.

Mme TSALDARIS (Grèce) remercie la représentante de l'OMS, dont l'autorité en la matière est bien connue. Elle rappelle que le Comité d'experts des soins infirmiers, dans l'une des recommandations qui terminent son excellent rapport, a proposé de transmettre ce rapport à la Commission et lui a demandé de contribuer à l'amélioration du statut des infirmières. Dans la communication qui accompagne cette recommandation, le Directeur général de l'OMS souligne que l'amélioration de ce statut et des facilités offertes pour la formation des infirmières amèneront des résultats bienfaisants non seulement pour la santé, mais aussi pour la situation des femmes dans la société. Mme Tsaldaris indique que, dans son pays, les infirmières jouissent d'une estime tout à fait particulière qui s'est manifestée dans le décret-loi 683 de 1948 qui régit l'organisation des écoles et la formation des élèves et classe les salaires, les grades, les obligations et les devoirs des infirmières et infirmières-visiteuses au même niveau que ceux des fonctionnaires. Le service ministériel intéressé est la Section des infirmières du Ministère de l'hygiène, dirigée par une infirmière-visiteuse qui a le titre de "Directeur de Ministère" et qui est en ce moment Présidente du Conseil national des infirmières.

De 1927 à 1940, en Grèce, les écoles professionnelles d'infirmières avaient déjà atteint un niveau très élevé et suivaient le programme de formation international. Elles n'ont pas interrompu leur activité pendant la guerre, bien que le nombre des élèves eût diminué. Après la guerre, elles ont reçu l'aide de plusieurs institutions, telles que l'UNRRA, la Mission envoyée par l'Administration de coopération économique et l'OMS. Le recrutement d'élèves ne présente pas de difficultés; il y a toujours affluence de demandes d'admission. Le diplôme de fin d'études secondaires, que la loi exige pour l'admission, met les écoles sur le même rang que les centres d'enseignement supérieur. Le nombre des infirmières ayant reçu une formation à caractère essentiellement pratique (infirmières auxiliaires) dépasse de beaucoup celui du personnel diplômé, mais le Ministère de l'hygiène a mis au point à leur intention un programme de cours de perfectionnement. A l'heure actuelle, le nombre des infirmières diplômées est de 1.130 (pour celles qui ont fait trois ans d'études) et de 192 (un an d'études). Le nombre des infirmières auxiliaires s'élève à 2.500 et celui des volontaires de la Croix-Rouge à 5.500. Mais il faudrait encore au moins 2.000 infirmières ayant fait trois années d'études et 2.500 ayant fait une année d'études.

Mme Tsaldaris mentionne encore une école donnant un cours d'un an, ouverte dans un sanatorium pour tuberculeux, une nouvelle école à Salonique, l'école professionnelle des infirmières de l'armée, l'école de physiothérapie et l'école d'aides-infirmières visiteuses fondée par l'Oeuvre de protection à l'enfance de Grèce pour desservir ses services de consultation prénatale et ses dispensaires pour enfants. Le Conseil national des infirmières a répondu au questionnaire du Conseil international des infirmières, qui, ainsi que la Rockefeller Foundation l'OMS, l'UNICEF et l'Administration de coopération économique, a offert plusieurs bourses d'études supérieures aux infirmières grecques.

Mme Tsaldaris estime que la Commission devrait s'intéresser tout particulièrement à la nécessité de donner une nouvelle orientation au rôle fondamental de l'infirmière et à l'enseignement de base dont il est question dans le rapport. Dans cette nouvelle orientation, on attacherait une plus grande importance aux relations de l'infirmière avec la population, à ses contacts avec les enfants et

les adultes, qui l'aident à gagner la confiance du peuple et lui permettent de devenir un véritable "agent thérapeutique" et d'exercer en tant que citoyenne une influence dans la société.

La représentante de la Grèce recommande tout particulièrement ce point de l'ordre du jour à la Commission et donne lecture d'un projet de résolution le concernant (E/CN.6/L.29 et Rev.1).

Mlle SLEEPER (Conseil international des infirmières) rappelle que le Conseil international des infirmières a été fondé en 1899 et représente les infirmières de 45 pays. Il s'est fixé pour mission d'améliorer le statut des infirmières et d'élever les normes de la profession. Mlle Sleeper rappelle que les pouvoirs publics se plaignent toujours de ne pouvoir appliquer le programme sanitaire par suite du manque d'infirmières. En fait, dans beaucoup de pays, on compte une infirmière pour 400 habitants. Aussi l'OMS s'efforce-t-elle d'accroître ce nombre.

Mlle Sleeper souligne l'importance du rôle joué par l'infirmière, qui travaille aux côtés du médecin et dont l'influence psychologique pendant la maladie et la convalescence est immense. Elle demande à la Commission d'aider à améliorer le statut de l'infirmière en lui assurant de meilleures possibilités d'éducation dans l'enseignement secondaire et dans les universités, et en faisant comprendre à tous qu'elle exerce une profession d'une importance capitale pour la société et le bien-être général.

La PRESIDENTE demande à la représentante de la Grèce de préciser, à l'intention du Secrétariat, la portée du membre de phrase "de donner toute publicité possible au rapport du Comité d'experts".

Mme TEALDARIS (Grèce) explique que le rapport lui semble si complet qu'à son avis tous les pays devraient en prendre connaissance. Elle ne demande pas qu'il soit traduit dans toutes les langues, mais qu'il soit mis à la disposition des organisations féminines et de toutes les institutions compétentes qui le feront traduire et l'utiliseront chaque fois qu'elles en auront besoin.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il serait possible de remplacer le début du deuxième alinéa du dispositif par le membre de phrase suivant: "D'appeler l'attention des Etats Membres sur la nécessité d'examiner..." car l'emploi du terme "recommander" pourrait donner à penser qu'ils doivent prendre des dispositions à cet effet.

Mme TENISON-WOOD (Secrétariat) précise que, si l'expression "donner toute publicité possible" signifie que l'Organisation des Nations Unies doit engager des dépenses supplémentaires, la Commission ne doit pas songer à faire cette demande, car la dernière Assemblée générale a demandé des économies. Le rapport lui semble cependant des plus intéressants et elle est convaincue que le Secrétaire général serait disposé à faire tout en son pouvoir pour qu'il fasse l'objet d'une grande publicité, à condition qu'il n'en résulte pas de dépenses.. Elle estime donc qu'il faudrait remanier et préciser le premier alinéa du dispositif. Certaines délégations ont songé à la possibilité "d'attirer l'attention" des gouvernements: c'est une solution qui, n'entraînant pas de dépenses, ne soulèverait aucune objection.

Mme TSALDARIS (Grèce) voudrait savoir si le Secrétaire général pourrait demander à l'OMS de donner au rapport une publicité plus large et si l'OMS aurait les moyens de le faire.

Mme TENISON-WOODS (Secrétariat) rappelle que l'OMS elle-même a publié le document et que le soin de le distribuer lui revient.

Mme HYMER (Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales) a pris connaissance avec grand intérêt du rapport de l'OMS car l'organisation qu'elle représente compte parmi ses membres plusieurs milliers d'infirmières qui se répartissent entre vingt pays. La Fédération, dont l'un des objectifs est d'améliorer le statut des femmes de carrières libérales et commerciales, n'ignore rien de la nécessité de faire reconnaître le statut professionnel des infirmières. Il faut que leur statut professionnel soit reconnu pour que les infirmières puissent contribuer de tous leurs efforts à améliorer les normes sanitaires dans tous les pays et pour que l'on ait plus largement recours à celles qui sont qualifiées, pour qu'elles aient de meilleures possibilités de formation, pour que le recrutement soit plus aisé et pour la

détermination d'une juste rémunération. La profession d'infirmière a besoin d'un nombre plus grand de recrues dans les pays qui appliquent des programmes d'hygiène normaux et dans les pays où le problème sanitaire reste à résoudre, qui n'ont pas de programmes d'hygiène déterminés et où il faut créer les organismes nécessaires. C'est pourquoi la Commission devrait recommander au Conseil économique et social de poser les normes du statut des infirmières.

Mme Hymer annonce que la Fédération internationale, en tant qu'organisation non gouvernementale jouissant du statut consultatif, donnera au rapport toute la publicité en son pouvoir, si la Commission le recommande, et demandera à ses membres d'envisager les moyens de donner effet aux recommandations qui y sont contenues.

Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) rappelle que les soins infirmiers absorbent, dans nombre de pays, une grande partie de la main-d'oeuvre féminine et que, par conséquent, le statut des infirmières est intimement lié à la condition de la femme. D'ailleurs, le problème du recrutement se pose de façon aiguë dans beaucoup de pays et surtout dans les pays industriels, où la main-d'oeuvre est rare. La représentante du Royaume-Uni estime donc qu'il faudrait veiller à tirer le meilleur parti des infirmières qualifiées et éviter les pertes de temps en éliminant de la formation des infirmières tout ce qui ne présente pas un intérêt direct pour leur profession.

Mlle Sutherland constate avec satisfaction que le rapport rend hommage au Conseil international des infirmières, le plus ancien des organismes créés dans ce domaine, et elle appuie la recommandation qui prie le Conseil de poursuivre ses travaux. Elle estime également que le rapport pourra être d'un précieux secours aux femmes des pays où les services d'hygiène sont encore élémentaires. Il faudrait que tous les gouvernements comprennent que l'infirmière est le meilleur "agent thérapeutique" et qu'elle peut jouer partout, et surtout dans les collectivités rurales, un rôle d'éducatrice. Le Gouvernement du Royaume-Uni accueille avec satisfaction la recommandation qui demande à l'OMS d'entreprendre une étude comparative portant sur les divers programmes d'enseignement prévus pour le personnel infirmier dans les pays de l'Afrique équatoriale. Le Royaume-Uni, qui administre plusieurs territoires dans cette région, y a entrepris l'application de programmes d'enseignement qui seront d'un grand intérêt pour les missions de visite. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle 700 infirmières suivent des cours de formation dans le Royaume-Uni. Certains de ces cours sont très avancés et permettront aux bénéficiaires de jouer un rôle capital dans la formation des auxiliaires quand elles retourneront dans leur pays.

Mlle Sutherland espère que l'OMS pourra donner effet à toutes les recommandations que contient le rapport du Comité d'experts. Pour sa part, tant à titre personnel qu'en qualité de représentante de son Gouvernement, elle fera tout en son pouvoir pour le faire connaître. Quant au projet de résolution présenté par la Grèce, elle pense qu'il faudrait mentionner dans les considérants qu'améliorer le statut des infirmières et défendre la dignité de leur profession est également défendre la condition de la femme.

Mme de GONZALEZ (Cuba) fait observer, à propos du projet de résolution de la Grèce, qu'il existe une profession parallèle à celle d'infirmière, la profession d'assistance sociale, qu'il faudrait encourager et qui, dans un grand nombre de pays, n'est même pas reconnue comme étant une profession. Elle pense qu'il serait peut-être possible d'inscrire la question à l'ordre du jour d'une prochaine session.

La PRESIDENTE ne pense pas, dans l'intérêt des deux professions, qu'il convienne de les inclure dans une même résolution. L'inscription de la question

du statut des assistantes sociales à l'ordre du jour pourra être envisagée pour une prochaine session.

La Présidente signale que le projet de résolution présenté par la Grèce devra être étudié par le Comité des résolutions, qui y apportera les modifications nécessaires. En effet, la Commission entend suggérer aux Etats Membres de donner au rapport du Comité d'experts toute la publicité possible, mais elle ne peut le faire que par l'intermédiaire du Conseil économique et social. D'autre part, il conviendrait d'étudier la possibilité d'y incorporer la proposition faite par la représentante du Royaume-Uni. Elle pense qu'il faudrait, à cet effet, inviter la représentante du Royaume-Uni et celle de la Grèce à prendre part à la réunion du Comité des résolutions.

Mme TSALDARIS (Grèce) indique^{quo} la proposition du Royaume-Uni lui paraît fort intéressante et elle est prête à l'introduire dans sa résolution.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait ressortir le rôle capital que l'infirmière joue dans la collectivité. C'est du travail de l'infirmière que dépend celui du médecin. L'infirmière diplômée travaille à la formation de nouvelles infirmières. En URSS, elle joue un rôle important dans les institutions pour enfants de trois à sept ans, dans les usines et dans les kolkhozes, où elle remplace la mère qui travaille. Il existe dans tout le pays des cours de formation professionnelle qui durent trois ans ou moins et des cours de perfectionnement. Il existe des syndicats spéciaux qui groupent les infirmières et s'occupent de leurs conditions de travail. Le Gouvernement a adopté une loi qui prévoit pour les infirmières des augmentations de traitement après un certain nombre d'années de service. Elles peuvent également recevoir des distinctions officielles, ce qui les incite encore davantage à se perfectionner. Ainsi se trouve démontrée la grande sollicitude dont le Gouvernement fait preuve à l'égard des travailleuses appartenant à la profession médicale.

Mme JURDAK KHOURY (Liban) souligne l'intérêt du rapport du Comité d'experts des soins infirmiers de l'Organisation mondiale de la santé (E/CN.6/162). La situation laisse encore beaucoup à désirer au Liban à ce point de vue, mais le Gouvernement et les organisations intéressées ont pleinement

conscience de l'importance de cette question et s'efforcent d'améliorer la situation en matière de formation professionnelle du personnel infirmier. Au Liban, on distingue actuellement quatre catégories dans le personnel infirmier : les infirmières auxiliaires, les infirmières qui doivent, pour pouvoir suivre les cours, posséder une formation secondaire, les sages-femmes et les infirmières de la santé publique. Les autorités responsables se préoccupent également d'améliorer le niveau de la profession d'infirmière et la Commission peut être assurée que le rapport du Comité recevra au Liban toute l'attention qu'il mérite.

De l'avis de la représentante du Liban, la Commission doit faire siennes les conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Comité, car ce document traite de questions qui intéressent directement la condition de la femme.

Mme SEN (Inde) s'associe aux observations suscitées au sein de la Commission par le rapport du Comité d'experts des soins infirmiers de l'OMS. Les recommandations contenues dans ce rapport entrent tout à fait dans le cadre des travaux de la Commission, qui a pour mission de veiller à l'amélioration de la condition de la femme dans tous les domaines de l'activité humaine. Il convient de noter avec satisfaction cette communauté d'intérêt entre la Commission et certains autres organes des Nations Unies.

Le rapport du Comité souligne à juste titre l'importance du rôle dévolu aux infirmières dans la préparation et la mise en oeuvre des programmes sanitaires. Par ailleurs, il faut retenir l'importante remarque selon laquelle le problème du recrutement du personnel infirmier n'est pas seulement lié aux conditions d'emploi mais encore à l'état de progrès social et au développement de l'instruction dans le pays intéressé.

Dans l'Inde, il a été créé, grâce aux efforts de Mlle Adranvala, membre du Comité d'experts des soins infirmiers de l'OMS, un conseil consultatif fédéral en matière de soins infirmiers qui a pour tâche de favoriser le recrutement du personnel infirmier, de rehausser le niveau de la profession d'infirmière et d'obtenir son reclassement.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du rapport du Comité d'experts des soins infirmiers de l'OMS. Comme suite à la remarque de la représentante du Conseil international des infirmières concernant l'inclusion d'infirmières dans les équipes chargées de la réadaptation des malades ou invalides, la représentante des Etats-Unis d'Amérique dit que son expérience des programmes officiels de rééducation professionnelle lui a montré l'utilité d'une telle mesure, les infirmières possédant à la fois les connaissances scientifiques et la compréhension des problèmes sociaux et psychologiques qui leur permettent d'apporter une assistance très efficace aux invalides contraints de porter des appareils de prothèse, aux anciens tuberculeux, etc., qu'il convient de réadapter physiquement, socialement et professionnellement.

En ce qui concerne la formation du personnel infirmier, il est à remarquer que la tendance moderne consiste, dans presque tous les pays, à prévoir un enseignement supérieur destiné aux infirmières. Il faut espérer que, dans un avenir prochain, tous les programmes universitaires comprendront des cours pour la formation d'infirmières. Par ailleurs, on s'efforce aussi d'épargner aux élèves infirmières, et cela le plus tôt possible, d'avoir à frotter les planchers et à s'acquitter d'autres corvées de ce genre qui ont souvent fait obstacle au recrutement du personnel infirmier dans le passé.

D'autre part, on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle de l'infirmière dans les services sanitaires. Les Etats-Unis d'Amérique, pour leur part, font une très large place aux infirmières dans leurs services d'hygiène et notamment aux échelons les plus élevés. C'est dire que les Etats-Unis d'Amérique appuient sans réserve la recommandation du Comité d'experts tendant à ce que l'OMS insiste auprès des administrations sanitaires nationales afin qu'elles adjoignent à leurs fonctionnaires des infirmières hautement qualifiées disposant de l'autorité voulue pour aider à organiser les services sanitaires, pour déterminer la part qui, dans ces services, doit revenir aux soins infirmiers et pour établir le nombre du personnel infirmier nécessaire.

De même, les Etats-Unis d'Amérique appuient la recommandation du Comité d'experts tendant à ce que l'OMS insiste auprès de chaque Etat Membre pour qu'il entreprenne ou poursuive une étude sur ses besoins en matière de personnel infirmier et sur ses disponibilités dans ce domaine, afin de préparer le recrutement de personnel infirmier suffisamment nombreux et qualifié pour faire face aux besoins essentiels.

Mme Goldman souligne ensuite l'importance de la collaboration de l'OMS, de l'UNESCO et de la Commission de la condition de la femme dans ce domaine.

Après avoir insisté sur le dévouement admirable manifesté en toutes occasions par le personnel infirmier, Mme Goldman demande à la représentante du Liban si la société musulmane ne voit pas d'inconvénient à ce que les soins infirmiers soient administrés par des femmes dans les hôpitaux.

Mme TSALDARIS (Grèce) a écouté avec beaucoup d'intérêt les remarques de la représentante des Etats-Unis d'Amérique concernant le rôle des infirmières en matière de réadaptation des malades et invalides. Elle voudrait rappeler à ce propos que la Grèce a bénéficié, après la guerre, des conseils d'une Américaine, Mlle Bell Grieve, qui s'est spécialisée dans ce domaine. C'est suivant les directives de Mlle Grieve que l'on a créé, dans le cadre de la Croix-Rouge hellénique, un service dit d'occupational therapy, qui a apporté une aide très efficace aux blessés, infirmes et malades.

Mme JURDAK KHOURY (Liban) précise que les hôpitaux de son pays n'emploient guère les hommes que comme aides-infirmiers. Dans la plupart des pays musulmans voisins, la présence d'un personnel infirmier féminin dans les hôpitaux ne soulève pas d'objection, car il s'agit, en général, de régions rurales où les femmes ne sont pas voilées et se mêlent plus facilement aux hommes. D'une façon générale, il semble que les femmes soient mieux douées que les hommes pour exercer les fonctions d'infirmières, peut-être parce qu'elles font preuve de plus de compréhension à l'égard des malades. Toutefois, la question soulevée par la représentante des Etats-Unis d'Amérique est intéressante et méritera peut-être de retenir l'attention dans le cas des villes.

La représentante du Liban souligne le rôle extrêmement utile joué dans les zones rurales de son pays par les infirmières de la santé publique, qui, non contentes de soigner les malades, forment et éduquent toute la population, souvent au prix de très grands sacrifices.

Il est évident que la Commission, en accordant son approbation sans réserve au rapport du Comité d'experts, non seulement contribuera à rehausser le niveau de la profession d'infirmière, mais encore apportera aux infirmières un précieux appui moral.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante de la France, précise que l'expérience qu'elle a elle-même acquise dans les pays musulmans lui permet d'affirmer que la profession d'infirmière est celle qui est le plus généralement admise pour une femme dans la société musulmane. C'est là une tendance qu'il convient d'encourager car cette profession offre d'intéressantes possibilités aux jeunes filles et femmes musulmanes.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION ET DU COMPTE DES RESOLUTIONS

La PRESIDENTE indique que le Comité des résolutions ne pourra, au cours de sa séance de l'après-midi, étudier le projet de résolution de la République Dominicaine relatif à l'établissement d'une convention internationale sur les droits politiques de la femme (E/CN.6/L.31), car plusieurs membres ont exprimé le désir de considérer à nouveau certains aspects de la question. Toutefois, le Comité aura la possibilité d'examiner le projet de résolution de Cuba relatif à l'éducation politique de la femme (E/CN.6/L.36), le projet de résolution consacré à la nationalité de la femme mariée (E/CN.6/L.32), éventuellement un projet de résolution relatif à la condition de la femme en droit public, et enfin, le projet de résolution de la Grèce sur le statut des infirmières (E/CN.6/L.29).

Mme SEN (Inde), Présidente du Comité des résolutions, rappelle que les Etats-Unis d'Amérique, le Liban et le Mexique ont présenté en commun un projet de résolution relatif aux services consultatifs en vue de l'amélioration de la condition de la femme (E/CN.6/L.27). Le Comité des résolutions doit-il également l'examiner ?

La PRESIDENTE pense que le texte de cette proposition pourrait peut-être être fondu avec celui du projet de résolution de Cuba.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne que la Présidente n'ait pas fait mention, parmi les propositions qui devront être examinées par le Comité des résolutions, du projet de résolution de l'URSS (E/CN.6/L.30), et de celui de la Pologne (E/CN.6/L.33), qui traitent l'un et l'autre des droits politiques de la femme et qui ont été soumis à la Commission conformément aux dispositions du règlement intérieur.

La PRESIDENTE rappelle que la Commission s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'une Convention internationale sur les droits politiques de la femme. Or la représentante de l'URSS a bien précisé que son projet de résolution, s'il était adopté, rendrait inutile l'élaboration d'une convention internationale dans ce domaine. Dans ces conditions, la proposition de l'URSS n'a pas été retenue.

D'autre part, le projet de résolution de la Pologne traite de la question très générale de la défense de la paix. Or la Commission a décidé de ne pas aborder cette question qui dépasse le cadre de sa compétence. La proposition de la Pologne ne peut donc pas être prise en considération.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, autant qu'elle le sache, la Commission n'a jamais décidé de ne pas renvoyer au Comité des résolutions, le projet de résolution de l'URSS et celui de la Pologne. Elle est donc extrêmement surprise de la procédure adoptée au sein de la Commission.

Le projet de résolution de la Pologne traite d'un problème qui se rapporte directement à la question des droits politiques de la femme. Il doit donc être renvoyé au Comité des résolutions. Il en va de même du projet de résolution de l'URSS.

M. BORATYNSKI (Pologne), représentant suppléant, parlant au nom de la représentante de la Pologne, empêchée d'assister à la séance, souligne que le projet de résolution de la Pologne doit, conformément à la procédure adoptée par la Commission, être examiné par le Comité des résolutions, puis renvoyé, en même temps que l'opinion du Comité, à la Commission qui décide en dernier ressort.

Mme GOLDMAN (Etats-Unis d'Amérique) voudrait apporter quelques précisions complémentaires en ce qui concerne le projet de résolution de l'URSS. On se souviendra que les délégations des Etats-Unis d'Amérique, du Liban et du Mexique avaient présenté elles-mêmes un projet de résolution (E/CN.6/L.20) relatif aux droits politiques de la femme. La représentante des Etats-Unis d'Amérique avait même indiqué qu'elle était prête à substituer le paragraphe b) du projet de résolution de l'URSS au paragraphe 3 de sa propre proposition. Toutefois, la Commission, du fait qu'elle s'est prononcée en faveur de l'élaboration d'une convention internationale a, en fait, repoussé le projet de résolution de l'URSS (E/CN.6/L.30) de même que le projet de résolution commun (E/CN.6/L.26). C'est donc le projet de résolution de la République Dominicaine (E/CN.6/L.31) qui l'a emporté.

La PRESIDENTE craint qu'il ne se soit produit, en ce qui concerne le projet de résolution de l'URSS, un certain malentendu. En fait, le projet de résolution de la République Dominicaine, le projet de résolution de l'URSS et la proposition commune du Mexique, du Liban et des Etats-Unis d'Amérique ont tous été renvoyés au Comité des résolutions. Toutefois, la Présidente croit savoir que le Comité des résolutions a pris pour base de discussion le projet de résolution de la République Dominicaine qui traite de l'élaboration d'une convention internationale en matière de droits politiques de la femme; mais il ne convient pas que la Commission préjuge la décision du Comité des résolutions; elle doit attendre, pour revenir sur cette question, d'être en possession du rapport de son Comité.

Mme JURDAK KHOURY (Liban) et Mlle BERNARDINO (République Dominicaine) confirment les observations de la Présidente.

La PRESIDENTE fait observer que la situation est différente en ce qui concerne le projet de résolution de la Pologne (E/CN.6/L.33). En effet, lors de sa première séance, la Commission a décidé, par 12 voix contre 2, de ne pas inscrire à son ordre du jour la question de la lutte des femmes pour la paix, point proposé par la Fédération démocratique internationale des femmes et repris par la délégation de la Pologne (E/CN.6/SR.82). Le projet de résolution de la Pologne (E/CN.6/L.33), qui traite de cette même question, n'est donc pas recevable.